



"Ensemble pour les droits des femmes"

LIVRET DE VULGARISATION DES DROITS DES FEMMES AU GABON



SOMMAIRE



I- Contexte et objectif du projet

II- Fiches pratiques sur les lois

III- Textes de lois

CONTEXTE ET OBJECTIF DU PROJET

Le projet Citoyennes Engagées vise à lutter contre les inégalités femmes-hommes

en promouvant les droits des femmes et en renforçant leur pouvoir d'agir tout en valorisant leur autonomie et leur participation à la sphère socio-économique au Gabon.

Il se déroule sur une période de 3 années qui a débuté en novembre 2021. Il se localise dans le grand Libreville, et les villes de Mitzic, Mouila, Ndéndé et Lebamba.

Les objectifs du projet sont :

- Rassembler et diffuser les connaissances accessibles et actualisées sur les droits des femmes ainsi que les moyens d'agir en cas de violation de ces droits.
- Renforcer les capacités d'action des défenseurs et défenseuses des droits des femmes.

Favoriser le travail en réseau des acteurs de la société civile pour créer un ensemble, un groupe d'acteurs autour des droits des femmes.

Le projet s'articule autour de deux axes principaux :

AXE 1 : Diffusion d'informations pertinentes et facilement accessibles pour soutenir la revendication et l'application des droits des femmes grâce à des un Centre de ressources en ligne (www.citoyennesengagées.org), une campagne de sensibilisation qui se déroulera de Février à Mai 2024. Et l'amélioration des pratiques à travers la réalisation d'enquêtes.

AXE 2 : Renforcement de capacités d'une sélection d'acteur.rices de la société civile gabonaise pour un accompagnement durable des femmes, plus particulièrement dans leurs droits économiques.

FICHE PRATIQUE N°1 : Les quotas

QUESTIONS & REPNSES



Loi N° 009/2016 du 05/09/2016 du 5 septembre 2016 fixant les quotas d'accès des femmes et des jeunes aux élections politiques et celui des femmes aux emplois supérieurs de l'Etat

De quoi est-il question?

Pour améliorer la parité, le gouvernement gabonais décide de proposer une loi qui sera adoptée favorisant l'accès des femmes et des jeunes à de hautes fonctions dans la sphère politique gabonaise. Le but de cette loi, au-delà du respect des engagements internationaux auxquels le Gabon est partie, est de faire des femmes et des jeunes des parties prenantes de la vie sociale.

Que peut-on comprendre de ces quotas ?

Tout d'abord, cette loi définit le quota comme « le pourcentage de candidatures des femmes et des jeunes aux élections politiques et celui des femmes aux emplois supérieurs de l'Etat ». Les emplois supérieurs, sont définis comme des « emplois visés à l'article 20 de la Constitution ». Dans cet article 20, on évoque les « emplois supérieurs, civils et militaires, en particulier les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires ainsi que les officiers supérieurs et généraux »

Quel pourcentage a été fixé ?

Il est fixé à 30% pour la femme, et 20% pour les jeunes (article 4) pour la participation aux élections législatives, aux élections des Conseils locaux, aux élections du bureau de l'Assemblée Nationale et des bureaux des Commissions générales permanentes (article 5). Précisons qu'à l'article 7, il est dit que « les listes de candidatures aux élections locales garantissent indistinctement l'alternance homme/femme/jeune, conformément aux quotas fixés par la présente loi, jusqu'à épuisement du nombre de candidature ». Cette disposition oblige les acteurs de la sphère politique à intégrer la femme et la jeunesse.

Comment ces quotas pourront être imposés aux partis politiques ?

L'article 11 dispose que « Dans le cadre des scrutins uninominaux, tout parti politique ou groupement de partis politiques qui ne se conforme pas à la présente loi, encourt la suspension de sa participation aux élections envisagées ou la perte de 50% du financement public de la campagne électorale visée ». Cette disposition fait de la prise en compte des femmes et des jeunes dans la vie politique une obligation à la charge de tous les responsables politiques. Il risque soit de voir leur parti suspendu, soit de se voir retirer 50% de leur financement public.

Et ça ne concerne que les partis politiques ?

L'article 12 prévoit que « Trente pour cent (30 %) des emplois supérieurs de l'Etat sont réservés aux femmes ». Cette disposition oblige l'exécutif à réserver 30 % des emplois supérieurs aux femmes.

FICHE PRATIQUE N°2 : La place de la femme dans le foyer

QUESTIONS & REPONSES



Loi n°004/2021 du 15 septembre 2021 portant modification de certaines dispositions de la loi n°15/72 du 29 juillet 1972 portant Code Civil

De quoi est- il question?

Cette loi fait évoluer la législation gabonaise en matière de droit de la famille. En effet, celui-ci a été pendant longtemps très attentatoire aux droits de la femme. On se souvient qu'elle ne pouvait avoir pour domicile que celui de son mari (article 144 ancien), qu'elle devait obéissance à son époux (article 252 ancien), que son conjoint pouvait lui interdire l'exercice d'une profession (article 261 ancien) etc. Ces réformes ont donc pour objectifs de renforcer le statut de la femme gabonaise et de la protéger contre toutes formes de violences et de discriminations.

Qu'en est-il de la place de la femme dans le couple désormais?

Il y a eu une redéfinition de la place de l'homme et de la femme dans la famille à travers l'article 253 nouveau. L'homme n'est plus « le chef de famille » (ancienne formulation), mais les deux époux gèrent désormais « conjointement » (nouvelle écriture) la famille. Au final, cette formulation est en phase avec la pratique sociale qui implique désormais la femme, au même titre que l'homme, à tous les niveaux de la société, en commençant par la cellule familiale.

Quand aux obligations des époux, l'article 252 ancien qui disposait que « Par l'effet du mariage, le mari doit protection à sa femme, la femme doit obéissance à son conjoint » a été changé. Désormais, l'article 252 nouveau, alinéa 2 prévoit que « Les époux se doivent mutuellement respect, protection, fidélité, secours et assistance ». Cela n'empêche néanmoins pas que les époux choisissent leur modèle de vie tant que cela n'intente pas aux droits de l'un ou de l'autre.

Il y a-t-il eu d'autres changements?

Effectivement, entre autres:

- Le choix par les deux conjoints du domicile conjugal (article 114 nouveau), qui dans l'ancienne formulation, échappait à la femme (article 114 ancien). Cette situation n'était pas sans léser les intérêts, par exemple professionnels, de la femme.
- L'âge du mariage qui dans la rédaction antérieure à la réforme, permettait à l'homme de se marier à 18 ans et la femme à 15 ans (article 203 ancien). Maintenant, « l'homme et la femme, avant 18 ans révolus, ne peuvent contracter mariage » (article 203 nouveau).

Par ailleurs, les réformes concernent également le régime matrimonial notamment la cogestion du patrimoine pour les époux mariés sous le régime de communauté de bien. Et aussi, l'introduction d'un nouveau motif de divorce "le divorce par consentement mutuel".

FICHE PRATIQUE N°3 : Les successions

QUESTIONS & REPONSES



Loi n°002/2015 du 24 juin 2015 modifiant et abrogeant certaines dispositions de la loi n°19/89 du 30 décembre 1989 portant adoption de la deuxième partie du Code Civil.

De quoi est-il question?

Cette loi vient faire évoluer la législation gabonaise en matière de succession. En effet, la succession dans la société gabonaise a pendant très longtemps été un litige dévolu au droit traditionnel. A l'annonce du décès d'un conjoint et notamment celui de l'époux, un conseil de famille était saisi de la question et statuait sur la succession du défunt. Cet état bien que culturel, favorisait des atteintes à l'intégrité patrimoniale du conjoint survivant, précisement la veuve et aussi les descendants directs, créant une insécurité juridique et aussi et surtout situation injuste pour les femmes qui en sont les premières victimes.

Qu'est ce qui a changé ?

Eh bien énormément de choses ont changé.

D'abord, l'article 647 déclare que dès l'ouverture de la succession les biens successoraux peuvent faire l'objet de mesures conservatoires à la demande des héritiers légaux. Dès lors, il est interdit à quiconque de procéder à l'expulsion du conjoint survivant ou ses héritiers du domicile conjugal, de procéder à des actes de violences sur ces derniers, à une spoliation ou de les empêcher de participer aux démarches funéraires.

Quels changements ont été opérés pour garantir le respect de cette disposition?

« Dès ce moment, les biens successoraux doivent, en tout ou partie, faire l'objet des mesures conservatoires, de la part du Tribunal compétent et à la demande du ou des conjoints survivants, des orphelins ou de leurs représentants légaux, du Ministère Public et des autres services compétents en la matière. Il s'agit notamment de : -l'interdiction d'expulser du domicile conjugal le ou les conjoints survivants, le ou les orphelins, ou d'exercer des actes de violence, de barbarie et de spoliation vis-à-vis des intéressés ; -l'interdiction à quiconque de s'opposer à la présence et à l'implication du ou des conjoints survivants et des orphelins aux obsèques du de cujus, notamment l'accomplissement des formalités administratives y afférentes ; »

L'article 683 précise que la listes des héritiers légaux « Sont héritier légaux: -les descendants ; - le ou les conjoints survivants ; -les père et mère du défunt. » Et l'article 699 pose la composition du conseil successoral (Appellation qui a remplacé le terme « conseil de famille » art.4) ainsi: « -du ou des conjoints survivants ou leurs mandataires ; -des ascendants ou leurs mandataires ; -des descendants ou leurs représentants légaux en cas de minorité. En cas de succession n'ayant pas d'héritiers légaux, les collatéraux jusqu'au 3ème degré, composent le conseil successoral. »

Il est à souligner que la séparation de corps actée par un tribunal ou le divorce fait disparaître la vocation successorale
« La décision judiciaire prononçant le divorce ou la séparation de corps fait disparaître la vocation successorale entre conjoints. (art.692) »

FICHE PRATIQUE N°4 : Les droits des femmes au travail

QUESTIONS & REPONSES



Loi n°022/2021 du 19 novembre 2021 portant Code du Travail en République Gabonaise

De quoi est-il question ?

Le droit du travail est l'ensemble des règles juridiques qui encadrent les relations dans le cadre du travail. Le travail étant inhérent à la vie en société et à l'épanouissement des femmes et des hommes, il peut aussi et malheureusement devenir un lieu où les femmes se trouvent en situation inégalitaire ; C'est pour agir contre ce phénomène que le Gabon modifie son code du travail pour adapter sa législation avec la vision d'un cadre épanouissant et sécurisant pour la femme.

Qu'est ce qui a changé ?

Eh bien énormément de choses ont changé. D'abord, dans son article 2 alinéa 1, le texte affirme l'égalité d'accès au travail POUR TOUS LES INDIVIDUS. « Toute personne, y compris la personne vivant avec un handicap, a droit au travail » ;

Comment cette égalité est-elle garantie ?

Pour garantir l'égalité entre femmes et hommes, cette loi :

- Interdit toute forme de harcèlement au travail. Le harcèlement est « le fait d'exercer sur une personne, quelle que soit sa position au sein de l'entreprise à savoir employeur ou travailleur du fait de la relation de travail sur le lieu ou en dehors du lieu de travail, des pressions, violences verbales, physiques ou morales en vue de l'obtention d'une satisfaction ou d'une faveur personnelle au profit d'un tiers, ainsi que tout comportement physique ou non verbal subi par une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité de cette personne et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant, de nature à compromettre son avenir professionnel ou sa situation professionnelle. » (art 6 al.1)
- « Tout employeur ou travailleur ayant procédé à des agissements de harcèlement moral ou sexuel est passible d'une sanction disciplinaire ou de poursuites judiciaires. » (art.6) .
- Interdit aussi toute forme de discrimination en matière d'offre d'emploi, de sélection, de recrutement, de conditions de travail, de rémunération, de gestion de la carrière professionnelle et de licenciement fondé notamment sur la race, la couleur, le sexe, l'état de grossesse, la religion, l'opinion politique, l'affiliation et/ou l'activité syndicale, l'ascendance nationale, l'origine sociale ou l'état de santé supposé. » (art. 9 al. 2) ;

Affirme l'égalité de rémunération et d'évolution professionnelle entre femmes et hommes en obligeant l'employeur à mettre en place des mesures et règlements favorisant cette égalité : « notamment en matière de suppression des écarts de rémunération, d'accès à l'emploi, de formation professionnelle, de déroulement de carrière et de promotion professionnelle, de conditions de travail et d'emploi. » (art. 9 al. 5) ;

Ainsi que l'égalité salariale, l'article 170 est encore plus précis car il dispose ainsi : « A travail d'égal valeur, la rémunération est égale pour tous les travailleurs, quels que soient leur origine, leur opinion, leur sexe et leur âge. ».

FICHE PRATIQUE N°5 : La protection des femmes dans le code pénal

QUESTIONS & REPONSES



Loi n°005/2021 du 6 septembre 2021 portant modification de certaines dispositions de la loi n°006/2020 du 30 juin 2020 portant Code Pénal de la République Gabonaise

De quoi est-il question ?

Cette loi vient renforcer les dispositions du code pénal gabonais avec l'ajout de nombreuses dispositions, prenant en considération des phénomènes sociaux. On pense par exemple à l'ajout de deux titres nouveaux : l'un intitulé « Du harcèlement moral » (TITRE XXII) et l'autre « De la discrimination » (TITRE XXIII). Ces ajouts permettent de porter une meilleure protection aux personnes très souvent victimes de nombreuses violences : la femme, l'enfant et les personnes handicapées etc.

Qu'est ce qui a changé ?

Eh bien énormément de choses ont changé. Parlons tout de suite de l'article 224-1 nouveau qui sanctionne les auteurs de torture et d'actes de barbarie. L'infraction en elle-même demeure sanctionnée à hauteur de 20 ans de réclusion criminelle et de 20 000 000 F d'amende. Mais elle est désormais sanctionnée de 30 ans de réclusion criminelle et de 30 000 000 F d'amende (alinéa 2 et 3 de l'article 224-1) lorsque l'acte est posé : sur une personne vulnérable (Age, maladie, infirmité, handicap physique ou mentale, veuvage ou grossesse) ; par le conjoint, le concubin ou l'ancien concubin ; contre une personne pour la contraindre au mariage ; en raison du sexe de la victime.

Par la suite, on peut constater que l'article 230 qui traite des personnes ayant « volontairement porté des coups ou commis toute autre violence ou voie de fait sur une personne ayant entraîné des blessures » (ancienne formulation) intègre désormais le fait que ces violences aient « entraîné des blessures ou une altération de sa santé physique ou mentale ». D'ailleurs ces violences sont condamnées lorsqu'elles sont « morales, psychologiques, économiques, patrimoniales ou de pratiques traditionnelles préjudiciables à toutes personnes ».

L'une des évolutions majeures que l'on peut en sus observer, c'est l'allongement du délai pour pratiquer un avortement autorisé (article 245 nouveau). On est passé de dix semaines (ancien alinéa 3) à 3 mois (alinéa 3 nouveau). Aussi doit-on remarquer que les conditions d'autorisation à pratiquer un avortement ont été revues avec l'ajout de la mention « lorsque la femme enceinte se trouve dans un état de détresse déclaré à un médecin ». Cette formulation large donne beaucoup plus de chances aux femmes, et aux filles mineures dûment autorisées par leur tuteur et accompagnées d'un assistant social (alinéa 4 nouveau), de pratiquer des avortements, désormais gratuits (alinéa 5), dans les centres hospitaliers avec une meilleure prise en charge.

L'article 256 alinéa 1 qui définit le viol a été revisité et on y a ajouté deux changements majeurs : la consécration du viol conjugal et la présomption d'absence de consentement à l'égard des victimes de moins de 15ans. Il faut en outre noter le changement de l'article 264 ancien par « Quiconque donne en mariage ou épouse une femme non consentante ou une mineure de moins de 18 ans est puni... ». Cette nouvelle formulation est moins restrictive. Elle sanctionne les unions forcées et/ou de mineure quelques soit la nature du mariages (légale ou non).

FICHE PRATIQUE N°6 : Elimination des violences faites aux femmes

QUESTIONS & REPONSES



La loi n°006/2021 du 6 septembre 2021 portant élimination des violences faites aux femmes.

De quoi est-il question ?

Cette loi a pour ambition de lutter contre les discriminations et violences faites aux femmes. La loi met en avant les obligations de l'Etat, mais aussi les mesures qu'il s'engage à mettre en oeuvre afin de protéger les femmes, et de faciliter leur accès aux soins médicaux et à la justice lorsqu'elles sont victimes de violences.

Cette loi s'étend-elle au milieu scolaire et universitaire ?

Oui, les professeur.e.s sont tenu.e.s à ce que les cours à leur charge s'inscrivent dans une démarche de respect et de protection des droits des femmes. Le corps professoral devra participer à une formation sur l'égalité femmes-hommes et la "lutte contre les pratiques discriminatoires, les préjugés sexistes et les violences à l'égard des femmes" et sera soumis à évaluation (article 6).

Quelle est la procédure à suivre ?

Le traitement judiciaire des violences faites aux femmes ne peut excéder un (1) mois, sous peine de sanctions disciplinaires à l'encontre du personnel en faute, en vertu de l'article 14. De la même façon, tout officier ou agent de police judiciaire est tenu de prendre la déposition d'une femme victime de violences. Il ne peut chercher à la contraindre de modifier ou retirer sa déposition, voire de renoncer à ses droits (article 16). L'Etat s'engage à mettre en oeuvre des mesures pour "l'accès à la justice et à la prise en charge des frais de justice" des femmes victimes de violences (article 17). Aussi, toute femme victime de violences est en droit de demander réparation des dommages contre l'auteur des violences, conformément aux textes en vigueur (article 18, alinéa 3).

Existe-t-il d'autres moyens de protection ?

Une femme victime de violences, y compris à l'occasion de violences dans le milieu familial, qui la mettent en danger, elle ou ses enfants, peut demander au juge une ordonnance de protection en urgence. Cela vaut également lorsque la victime et l'auteur des violences ne vivent pas ensemble (article 19). Pour effectuer la demande, la victime n'a pas besoin d'avoir déposé une plainte au préalable. Le témoignage de la victime ou une déclaration sous serment sont des preuves suffisantes pour que l'ordonnance de protection soit délivrée.

Cela signifie que d'autres preuves, tel qu'un acte médical, ne peuvent pas être exigées (article 20). Le juge doit convoquer séparément la victime et l'auteur présumé des violences dans un délai maximum de deux (2) jours (article 20, alinéa 3).

Cette loi a pour ambition de lutter contre les discriminations et violences faites aux femmes. La loi met en avant les obligations de l'Etat, mais aussi les mesures qu'il s'engage à mettre en oeuvre afin de protéger les femmes, et de faciliter leur accès aux soins médicaux et à la justice lorsqu'elles sont victimes de violences.

Qu'en à la protection de mon image ?

La loi prévoit également le respect du droit à l'image " Article 23 : L'Etat garantit la protection particulière du droit à l'image des victimes de violences faites aux femmes, notamment sur tout support publicitaire ou toute représentation dévalorisante, dégradante ou vexatoire portant atteinte à sa dignité et à son honneur. A ce titre, il interdit toute représentation d'images, de contenus sexistes, dévalorisants ou dégradants à l'encontre des femmes.

Il interdit également, toute image ou message véhiculant l'idée de soumission ou de dépendance dévalorisant les femmes ou valorisant, même indirectement, des sentiments ou des comportements d'exclusion, d'intolérance, de sexisme ou banalisant la violence exercée contre les femmes ou en atténuant la gravité, sous peine d'application des sanctions prévues par les dispositions des textes en vigueur.

Il se réserve le droit de poursuivre les auteurs de violences faites aux femmes à travers les réseaux sociaux. "

Qu'en est-il de mes droits par rapport au travail ?

Aux termes de l'article 25, les femmes victimes de violences ont droit, tout d'abord à "la gratuité de l'information, à l'octroi de l'aide sociale et à l'assistance juridique de la part de l'Etat". Ensuite, elles ont également droit à une prise en charge par des centres de promotion sociale sur l'ensemble du territoire gabonais, afin de bénéficier d'informations, de suivi psychologique/psychiatrique, de suivi juridique, de suivi social et sanitaire, ou encore de soutien à la formation, insertion et réinsertion (article 26).

Il faut savoir qu'une femme employée victime de violence a droit, "sur sa demande, et après avis conforme du médecin du travail, à une réorganisation de son temps de travail, à une mutation géographique, ou à une affectation dans un autre lieu de travail" (article 27). Aux termes de l'article 28, les absences ou le non-respect des horaires de travail justifiés par "l'état physique ou psychologique de la personne victime de violences", ne peuvent pas entraîner son licenciement, sauf sur autorisation de l'inspection du travail.

La loi va plus loin ! "La personne salariée ou l'agent public victime des violences (...) peut bénéficier, si son état physique ou psychologique justifie les absences (...), et après avis conforme du médecin du travail, d'indemnités journalières pour incapacité de travail dans les conditions et modalités fixées par voie réglementaire" (art. 28, al. 3)

FICHE PRATIQUE N°7: La procédure judiciaire

QUESTIONS & REPOSES



Loi n°043/2018 du 5 juillet 2019 portant code de procédure pénale.

De quoi est-il question?

Le Code de procédure pénale permet d'organiser les étapes de la procédure pénale, c'est-à-dire les étapes avant, pendant et après un procès. La loi n°043/2018 du 5 juillet 2019 introduit plusieurs modifications au Code de procédure pénale de 2010. Toutefois, s'agissant des droits des femmes, et plus précisément des victimes de violences ou de harcèlement, il est important de rappeler la procédure et les possibilités d'agir en justice. Souvenons-nous de quelques étapes clés de la procédure pénale :
Dépôt de plainte
Instruction : Enquête judiciaire, constitution de partie civile, audition des témoins, interrogatoires et confrontations, détention préventive de l'accusé, expertises, accusation.
Jugement : Procédure préparatoire, débats, jugement. Délibération décision

L'action publique ?

L'action publique, est une action qui tend à réprimer une infraction qui porte atteinte à la loi pénale (article 5). On considère que l'infraction porte atteinte à la société. Toute personne peut entamer une action en justice devant une juridiction pénale, pour réprimer l'infraction commise (article 6). Sous respect de certaines conditions. Il n'est par exemple plus possible d'engager des poursuites si l'auteur présumé des faits est décédé, ou encore si le délai si le délai prévu par la loi a expiré (article 7).

Attention : Chaque infraction dispose d'un délai de prescription qui éteint toute action. Il s'agit de 20 années révolues pour les crimes (sauf certains qui n'ont pas de délai), soit 10 années révolues pour les délits, soit 1 année révolue pour les contraventions, alors il n'est plus possible d'engager des poursuites judiciaires (articles 8, 9 et 10). D'autres exceptions peuvent s'appliquer (voir articles 8, 9 et 10).

L'action civile ?

L'action civile, c'est-à-dire l'action en réparation de la victime, est aussi possible : " Art.11.- Elle appartient à toute personne physique ou morale ayant personnellement souffert du dommage. Elle peut, également, être exercée par toute association régulièrement déclarée se proposant, par ses statuts : - de lutter contre les discriminations fondées sur l'origine nationale, ethnique, raciale ou religieuse ; - de défendre ou d'assister l'enfance en danger ou victime de toute forme de maltraitance ; - de lutter contre les violences sexuelles sous toutes leurs formes ; - de défendre et d'assurer le respect des droits humains ; - de défendre la faune et la flore sauvages. "

D'ailleurs, conformément à l'article 48, " Les Officiers de Police Judiciaire informent, par tout moyen, les victimes de leur droit d'obtenir la réparation du préjudice subi et de se constituer partie civile. " Attention des conditions s'imposent : "Si les faits qui ont donné lieu aux poursuites répressives ne constituent pas une infraction pénale ou si la personne poursuivie est relaxée ou acquittée, l'action civile est irrecevable." (article 12 alinéa 3) (voir aussi les articles 13, 14, 15).

Comment me constituer
partie civile ?

La partie civile est la victime d'une infraction réprimée par la loi pénale. En se constituant partie civile, la victime peut intervenir au procès, de sorte à demander réparation pour le préjudice subi.

Aux termes de l'article 98, " Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut, en portant plainte, se constituer partie civile devant le magistrat instructeur." De plus, l'article 100 précise que "la constitution de partie civile peut intervenir à tout moment de l'information". Le juge d'instruction ordonne la communication de la plainte au Procureur de la République, lequel formule des demandes aux magistrats du siège (juges) (art. 99).

Une fois la partie civile constituée,
comment se passent les
interrogatoires et confrontations ?

Tout d'abord, un conseil peut assister la partie civile lors de sa première audition (art. 116). De la même façon, l'article 120 dispose que l'avocat de la partie civile assiste aux interrogatoires, auditions et confrontations, sauf si elle renonce formellement à être assistée par un avocat. Le juge peut "procéder immédiatement à un interrogatoire de fond et à toute autre confrontation" lorsqu'il existe certaines circonstances d'urgence (art. 117). L'interrogatoire de fond porte sur les faits, le rôle de l'interrogé dans l'affaire. L'avocat de la partie civile peut prendre la parole lors de l'interrogatoire de la première comparution, après autorisation du juge d'instruction (art. 122).

Puis-je être cité.e à comparaître
comme témoin ? Comment se passe
l'audition des témoins ?

Conformément à l'article 108, le juge d'instruction peut citer à comparaître "toute personne dont l'audition paraît utile à la manifestation de la vérité" par lettre recommandée, ou tout autre moyen qui laisse une trace. La comparution volontaire est également autorisée. "Le témoin prête serment de dire toute la vérité, rien que la vérité" (art. 111, al. 2). A cet égard, il faut préciser que "les mineurs, jusqu'à 15 ans révolus, sont entendus sans prêter serment (art. 113). "Les témoins sont entendus séparément, hors la présence de l'inculpé" (art. 110) et ils signent "chaque page du procès-verbal" de leur propre déposition (art. 112).

Toutefois, en matière délictuelle, aux termes de l'article 317 alinéa 2, "La personne qui s'est constituée partie civile ne peut être entendue comme témoin". Par ailleurs, "avant de procéder à l'audition des témoins séparément, le Président interroge le prévenu et reçoit ses déclarations. Le Ministère Public peut, avec l'autorisation du Président, poser directement des questions au prévenu, à la partie civile et aux témoins, ainsi qu'à toute autre personne. Le prévenu, la partie civile ou leurs conseils peuvent poser des questions par l'intermédiaire du Président." (art. 333, al. 1 et 2)

Qu'en est-il des expertises ?

La partie civile peut demander une expertise, que le juge d'instruction peut ensuite ordonner (article 151). Une fois que le rapport d'expertise a été déposé, le juge en informe les parties. A ce moment là, "les parties peuvent présenter leurs observations et, le cas échéant, demander un complément d'expertise ou une contre-expertise à leurs frais. Elles peuvent être appelées aux opérations d'expertise ou de contre-expertise." (article 153 al.3)

Passons à la phase de jugement. La partie civile participe-t-elle aux débats ?

Pendant les débats, c'est-à-dire la partie orale du procès pendant laquelle les avocats développent les arguments et la défense de leur client, la partie civile peut intervenir par l'intermédiaire de son avocat. Aux termes de l'article 228, le Ministère Public informe la partie civile de l'ouverture des débats, et des personnes qui seront entendues comme témoins, avec au moins trois jours d'avance. /!\ Les citations faites à la demande des parties, ainsi que les indemnités des témoins cités, sont aux frais des parties elles-mêmes.

Pendant les débats, la partie civile peut aussi répondre aux questions que le Ministère Public lui pose. De la même façon, la partie civile ou son conseil peut poser des questions "aux accusés, aux témoins et aux parties civiles, aux experts et à toute personne susceptible de contribuer à la manifestation de la vérité" par l'intermédiaire du Président (article 244). Une fois terminée l'instruction de l'audience, "sont entendus successivement la partie civile ou son conseil, le Ministère Public en ses réquisitions, le conseil de l'accusé." (article 245, alinéa 3). Lorsque l'accusé n'est pas reconnu coupable, ou lorsque le juge décide de ne lui imposer aucune peine même s'il est déclaré coupable, la partie civile est tout de même en droit de "demander réparation du dommage résultant de la faute de l'accusé, telle qu'elle résulte des faits objet de l'arrêt de renvoi" (article 253).

En matière délictuelle, une fois "l'instruction à l'audience terminée, la partie civile entendue, le Ministère Public prend ses réquisitions. Le prévenu, s'il y a lieu, le civilement responsable et leur conseil présentent leurs moyens de défense. La partie civile et le Ministère Public peuvent répliquer" (article 348). La partie civile peut interjeter appel des ordonnances de non-lieu et de toute autre ordonnance lorsqu'elle considère que celle-ci porte atteinte à ses intérêts (art. 172 al. 2). La partie civile peut contester et faire appel des jugements, mais aussi contester l'arrêt d'une Cour d'appel et, à ce moment là, former un pourvoi en cassation (voir les articles 173 et 199 respectivement). Attention : les frais du procès sont à la charge de celui qui perd le procès. Cependant, « la partie civile de bonne foi peut être déchargée de tout ou partie des frais, par décision distincte motivée » (article 198).

III- LES TEXTES DE LOIS

Texte 1: Quelques dispositions du Code du travail 2021 (Loi n°022/2021 du 19 novembre 2021)

Art.2. Toute personne, y compris la personne vivant avec un handicap, a droit au travail. L'exercice d'une activité professionnelle est un devoir national.

La formation professionnelle est une obligation pour l'Etat et pour les employeurs.

Art.6. On entend par harcèlement, le fait d'exercer sur une personne, quelle que soit sa position au sein de l'entreprise à savoir employeur ou travailleur du fait de la relation de travail sur le lieu ou en dehors du lieu de travail, des pressions, violences verbales, physiques ou morales en vue de l'obtention d'une satisfaction ou d'une faveur personnelle au profit d'un tiers, ainsi que tout comportement physique ou non verbal subi par une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité de cette personne et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant, de nature à compromettre son avenir professionnel ou sa situation professionnelle.

On distingue deux formes de harcèlement :

- le harcèlement moral : tous agissements de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel ;
- le harcèlement sexuel, soit :
 - 1° tout fait constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle qui, soit porte atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;
 - 2° tout fait assimilé consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

Les actes et attitudes constitutifs de harcèlement s'appliquent :

- aux relations entre les travailleurs et toute personne exerçant un pouvoir ou occupant une position hiérarchique ;
- aux relations entre travailleurs de même niveau hiérarchique.

Tout employeur ou travailleur ayant procédé à des agissements de harcèlement moral ou sexuel est passible d'une sanction disciplinaire ou de poursuites judiciaires.

Sous peine des sanctions prévues par la présente loi et/ou le Code Pénal, aucun travailleur, aucune personne en formation, stagiaire ou apprenti :

- ne doit subir, sur le lieu ou à l'occasion du travail, des agissements constitutifs de harcèlement moral ou sexuel ;
- ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de classement, d'affectation, de qualification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir subi ou refusé de subir des agissements de harcèlement moral ou sexuel ou pour avoir témoigné contre ou relaté de tels agissements.

Le travailleur, le stagiaire ou l'apprenti qui s'estime victime de harcèlement peut saisir, sous pli confidentiel, les délégués du personnel, l'employeur, ou l'inspecteur du travail.

La charge de la preuve des faits constitutifs de harcèlement incombe à la victime. Il revient alors à la partie défenderesse de prouver que ces agissements ne sont pas constitutifs de harcèlement. Les délégués du personnel et les délégués syndicaux dans l'entreprise disposent d'un droit d'alerte.

Toute organisation syndicale représentative ou toute association légalement déclarée peut, avec l'accord écrit du travailleur, engager toute action en son nom devant les autorités ou juridictions compétentes.

Art.9. Tous les travailleurs sont égaux devant la loi et bénéficient de la même protection et des mêmes garanties.

Toute discrimination en matière d'offre d'emploi, de sélection, de recrutement, de conditions de travail, de rémunération, de gestion de la carrière professionnelle et de licenciement fondé notamment sur la race, la couleur, le sexe, l'état de grossesse, la religion, l'opinion politique, l'affiliation et/ou l'activité syndicale, l'ascendance nationale, l'origine sociale ou l'état de santé supposé ou réel est interdite.

Par discrimination, on entend, au sens de la présente loi, toute distinction, exclusion ou préférence ayant pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité des chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession.

Lorsque l'appartenance à l'un ou l'autre sexe répond à une exigence professionnelle essentielle et déterminante, pour autant que l'objectif soit légitime et l'exigence proportionnée, les interdictions prévues à l'alinéa 2 ci-dessus ne sont pas applicables. Afin d'assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, l'employeur est tenu de mettre en place les objectifs et mesures visant à établir l'égalité des chances notamment en matière de suppression des écarts de rémunération, d'accès à l'emploi, de formation professionnelle, de déroulement de carrière et de promotion professionnelle, de conditions de travail et d'emploi. Ces mesures résultent :

- soit de dispositions réglementaires prises dans les domaines du recrutement, de la formation, de la promotion, de l'organisation et des conditions de travail ;
- soit de stipulations de conventions de branches étendues ou d'accords collectifs étendus ;
- soit de l'application du plan pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Texte 2: Quelques dispositions du Code pénal

(Loi N° 005/2021 du 06/09/2021 portant modification de certaines dispositions de la loi n°006/2020 du 30 juin 2020 portant Code Pénal de la République Gabonaise).

Art. 230. Quiconque a volontairement porté des coups ou commis toute autre violence ou voie de fait sur une personne ayant entraîné des blessures ou une altération de sa santé physique ou mentale, est puni d'un emprisonnement de cinq ans au plus et d'une amende de 1 000 000 de francs au plus.

Les violences prévues par les dispositions du présent Titre VIII sont réprimées quelle que soit leur nature, y compris s'il s'agit de violences morales, psychologiques, économiques, patrimoniales ou de pratiques traditionnelles préjudiciables à toutes personnes.

Art.224-1. L'auteur de tortures ou d'actes de barbarie est puni de vingt ans de réclusion criminelle et d'une amende de 20.000.000 de francs au plus.

Tout acte de torture ou de barbarie est puni de trente ans de réclusion criminelle et d'une amende de 30.000.000 de francs au plus lorsqu'il est commis :

1. sur une personne vulnérable, en raison de son âge, de sa maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique, d'un état de veuvage ou d'un état de grossesse ;
2. par le conjoint ou concubin ou l'ancien conjoint ou concubin de la victime indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou ait partagé le même domicile que la victime ;
3. contre une personne afin de la contraindre à contracter un mariage, qu'il soit civil ou coutumier ou en raison de son refus de contracter un mariage, qu'il soit civil ou coutumier ;
4. en raison du sexe de la victime.

Art.245. Est punie d'un emprisonnement de deux ans au plus et d'une amende de 1.000 000 de francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement, la femme qui avorte ou qui tente d'avorter de sa propre initiative ou qui consent à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet.

Toutefois, l'interruption de grossesse est autorisée ou admise dans les cas ci-dessous :

- lorsqu'il a été prouvé que l'enfant conçu risque de naître avec des malformations physiques graves ou incurables, après avis d'un médecin ;
- lorsque, sur avis d'un médecin, la grossesse compromet gravement la vie de la mère ;
- lorsque la conception résulte d'un viol, d'un inceste ou lorsque la femme enceinte se trouve dans un état de détresse déclaré à un médecin.

L'interruption de grossesse autorisée dans les conditions susvisées ne peut être pratiquée qu'avant le délai de trois mois de grossesse. Elle ne peut être pratiquée que par un médecin spécialisé et dans un établissement hospitalier.

Dans tous les cas, si la femme est mineure, le consentement de l'un des titulaires de l'autorité parentale ou du représentant légal est recueilli. La mineure doit être accompagnée d'une assistante sociale de l'Etat assermentée dans les cas prévus au 3ème tiret susvisé.

Les frais résultant de ces avortements sont à la charge du Trésor Public.

Art. 256 alinéa 1. Constitue un viol, tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui, avec violence, contrainte, menace, surprise ou ruse, quelle que soit la nature des relations entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont mariés. Si la victime est une personne mineure de moins de quinze ans, l'absence de consentement est toujours présumée.

Art.264. Quiconque donne en mariage ou épouse une femme non consentante ou une mineure de moins de 18 ans est puni d'un emprisonnement de cinq ans au plus.

Art.279. Quiconque, sans fraude ni violence, a enlevé ou détourné un mineur de moins de dix-huit ans est puni d'un emprisonnement de cinq ans au plus et d'une amende de 2.000.000 de francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Lorsqu'une mineure enlevée ou détournée a épousé son ravisseur, celui-ci ne peut être poursuivi que sur la plainte des personnes qui ont qualité pour demander l'annulation du mariage et ne peut être condamné qu'après que cette annulation a été prononcée.

Toutefois, le juge des mineurs ou le Procureur de la République, informé par tout moyen, au nom de la mineure enlevée ou détournée, peut demander l'annulation du mariage contracté sous la contrainte.

Texte 3: Quelques dispositions du Code civil

(Loi N° 004/2021 du 15/09/2021 portant modification de certaines dispositions de la loi n°15/72 du 29 juillet 1972 portant Code Civil).

Art. 114. Le domicile conjugal est choisi par les deux époux, conformément aux dispositions de l'article 254 du Code Civil.

Toutefois, chacun des époux peut avoir un domicile qui lui est propre dans les conditions prévues par la loi ou avec l'autorisation du Président du Tribunal, s'il y a juste motif, sans préjudice des dispositions des articles 112,113 et 116 du présent Code.

Art.203. L'homme et la femme, avant dix-huit ans révolus, ne peuvent contracter mariage. Toutefois, le Président de la République ou, à défaut le Président de la Cour de Cassation, peut accorder des dispenses d'âge pour juste motif.

Art.252. Par l'effet du mariage, les époux s'obligent à la communauté de vie.

Les époux se doivent mutuellement respect, protection, fidélité, secours et assistance.

Art.253. La famille est gérée conjointement par les époux dans l'intérêt du ménage et des enfants.

Les époux assument conjointement la direction morale et matérielle de la famille et la prospérité de celle-ci à élever leurs enfants et à préparer l'établissement de ces derniers.

Art.254. En vertu de l'obligation de cohabitation, le domicile de la famille est choisi d'un commun accord par les époux. En cas de désaccord, la conciliation est requise par tous les moyens.

Lorsque la cohabitation au domicile familial présente pour la famille ou l'un des époux des dangers d'ordre physique, psychologique ou moral, ou en cas de violences dans le milieu familial, tout époux qui n'est pas à l'origine du danger ou auteur des violences peut être autorisé par le tribunal à avoir avec ses enfants, un autre domicile.

Les époux ne peuvent, l'un sans l'autre, disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille, ni des meubles dont il est garni.

Celui des époux qui n'a pas donné son consentement à l'acte de disposition peut en demander l'annulation. L'action en nullité est ouverte dans l'année à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pour autant être intentée plus d'un an après la dissolution du régime matrimonial.

En cas de décès d'un conjoint, l'autre conjoint a le droit de continuer à habiter la maison commune jusqu'au règlement de la succession.

Art.257. Les époux ont chacun, sous tous les régimes, avec le consentement de l'autre conjoint, le pouvoir de passer seul les contrats qui ont pour objet les besoins courants du ménage, sous réserve que ces engagements ne créent pas une situation de surendettement pour la famille ou n'exposent pas l'un des conjoints à un engagement mettant en péril la pérennité des obligations familiales.

Chacun des époux peut faire ouvrir, sans le consentement de l'autre, tout compte de dépôt ou de titres en son nom.

L'ouverture de ce compte doit être notifiée par le dépositaire, dans le cas des régimes de la communauté des biens, à celui des époux qui n'en a pas la signature. La balance de ce compte ne peut être débitrice qu'en vertu d'un mandat exprès de ce dernier.

Art.259. Si les conventions matrimoniales ne règlent pas la contribution des époux aux charges du ménage, ceux-ci y contribuent à proportion de leurs facultés respectives.

Chacun des époux s'acquitte de sa contribution sur les ressources dont il a l'administration ou par son activité au foyer.

Si l'un des conjoints ne remplit pas ses obligations, il peut y être contraint, à la requête de l'autre époux, par décision du tribunal.

Le juge peut prescrire aux débiteurs de l'époux défaillant, d'effectuer le tout ou partie du paiement de leurs dettes entre les mains de l'autre conjoint.

Le juge peut également prescrire toute mesure urgente que requiert la sauvegarde des intérêts de la famille, notamment en ordonnant des saisies sur salaire.

Art.261. Chaque conjoint peut exercer la profession de son choix et peut, pour les besoins de cette profession, aliéner ou obliger seul ses biens propres.

Les créanciers envers lesquels un époux s'est obligé pour les besoins de sa profession ne peuvent exercer leurs poursuites sur les biens communs.

Art.262. Chaque conjoint peut ouvrir un compte bancaire en son nom pour les besoins de sa profession ou pour l'administration et la jouissance de ses biens propres, sans l'autorisation de l'autre conjoint.

Art.265. Toute répudiation est interdite.

Toutefois, la répudiation constatée dispense le conjoint répudié de ses devoirs de cohabitation et de fidélité et lui ouvre droit à une action en séparation des biens, réputée acquise au jour de la répudiation.

Art.266. Le divorce peut être prononcé par consentement mutuel des époux ou à la demande de l'un des conjoints, pour les fautes suivantes :

1. l'adultère du conjoint, caractérisé par une liaison extraconjugale entretenue par un conjoint ;
2. la condamnation ferme de l'autre époux à une peine privative de liberté égale ou supérieure à un an pour crime ou délit volontaire de droit commun ;
3. tout excès, sévices et injures graves rendant la vie conjugale intolérable ;
4. l'alcoolisme invétéré ou l'usage de stupéfiants ;
5. la rupture de l'engagement pris sur le choix du mariage monogamique ;
6. la violence dans le milieu familial ;
7. toute autre violation grave par l'autre conjoint des devoirs résultant du mariage.

Le divorce peut être également prononcé, soit en cas d'absence déclarée, conformément aux dispositions des articles 130 et suivants du présent Code, à la demande d'un conjoint, soit lorsque deux époux vivent séparés de fait depuis trois ans, pour altération définitive du lien conjugal, à la requête conjointe des deux époux ou à la demande de l'un d'eux, pour ce seul fait.

Art.267. La demande en divorce est rejetée en cas de réconciliation des époux.

Toutefois, le demandeur peut intenter une nouvelle action en divorce pour cause survenue ou découverte depuis la réconciliation et se prévaloir des anciennes causes à l'appui de sa demande.

Texte 4: La loi sur les successions

Loi N° 002/2015 du 15/07/2015 modifiant et abrogeant certaines dispositions de la loi n°19/89 du 30 décembre 1989 portant adoption de la deuxième partie du Code Civil.

Art. 647. La succession s'ouvre au jour du décès ou au jour de la retranscription à l'état civil de la déclaration du décès, en cas d'absence ou de disparition.

Dès ce moment, les biens successoraux doivent, en tout ou partie, faire l'objet des mesures conservatoires, de la part du Tribunal compétent et à la demande du ou des conjoints survivants, des orphelins ou de leurs représentants légaux, du Ministère Public et des autres services compétents en la matière. Il s'agit notamment de :

- l'interdiction d'expulser du domicile conjugal le ou les conjoints survivants, le ou les orphelins, ou d'exercer des actes de violence, de barbarie et de spoliation vis-à-vis des intéressés ;
- l'interdiction à quiconque de s'opposer à la présence et à l'implication du ou des conjoints survivants et des orphelins aux obsèques du de cujus, notamment l'accomplissement des formalités administratives y afférentes ;
- l'apposition des scellés ou la mise sous séquestre des biens meubles, immeubles et produits, conformément aux dispositions du Code de Procédure Civile.

Art.683. Sont héritier légaux :

- les descendants ;
- le ou les conjoints survivants ;
- les père et mère du défunt.

Art.692. La décision judiciaire prononçant le divorce ou la séparation de corps fait disparaître la vocation successorale entre conjoints.

En cas de communauté de biens et si la liquidation n'a pas eu lieu avant le décès, le conjoint survivant, séparé de corps ou divorcé, peut prétendre à sa part de la communauté.

Art.696. Les frères et sœurs du défunt viennent à la succession en l'absence des héritiers légaux.

Toutefois, s'ils sont tous frappés d'exclusion, comme auteurs ou complices, conformément aux dispositions de l'article 651 ci-dessus, l'héritage revient de plein droit à l'Etat.

Art.699. Le conseil successoral est composé :

- du ou des conjoints survivants ou leurs mandataires ;
- des ascendants ou leurs mandataires ;
- des descendants directs ou leurs représentants légaux en cas de minorité.

En cas de successions n'ayant pas d'héritiers légaux, les collatéraux jusqu'au 3ème degré composent le conseil successoral.

Texte 5 : Lois sur les Quotas

Loi N° 009/2016 du 05/09/2016 du 5 septembre 2016 fixant les quotas d'accès des femmes et des jeunes aux élections politiques et celui des femmes aux emplois supérieurs de l'Etat

Article 1er : La présente loi, prise en application des dispositions des articles 47 et 53 de la Constitution, fixe les quotas d'accès des femmes et des jeunes aux élections politiques et celui des femmes aux emplois supérieurs de l'Etat.

Article 2 : Le principe des quotas vise à accroître la participation directe et active des femmes et des jeunes à la vie politique. Il garantit la représentation des femmes et des jeunes au Parlement, dans les Conseils locaux, dans les bureaux des Assemblées électives et pour les femmes, dans les emplois supérieurs de l'Etat.

Ce principe s'inscrit dans le sens de la consolidation du système démocratique et l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en République Gabonaise.

Chapitre Ier : Des définitions

Article 3 : Au sens de la présente loi, on entend par

- jeune : toute personne des deux sexes âgée de 18 ans au moins et de 40 ans au plus ;
- quota : le pourcentage de candidatures des femmes et des jeunes aux élections politiques et celui des femmes aux emplois supérieurs de l'Etat ;
- emplois supérieurs de l'Etat : les emplois visés à l'article 20 de la Constitution.

Chapitre II : Du quota de candidatures des femmes et des jeunes aux élections politiques et les modalités d'application

Article 4 : Le quota de candidature des femmes et des jeunes aux élections visées par la présente loi se répartit comme suit :

- 30% de femmes ;
- 20% de jeunes.

Article 5 : Le quota fixé par la présente loi concerne les élections législatives, les élections des Conseils locaux, les élections du bureau de l'Assemblée Nationale et des bureaux des Commissions générales permanentes.

Il s'applique uniquement aux femmes en ce qui concerne l'élection des sénateurs, du bureau du Sénat et des bureaux des Commissions générales permanentes du Sénat.

Section 2 : Des modalités d'application

Article 6 : Le quota fixé par la présente loi s'applique aux candidatures titulaires présentées par tout parti politique ou groupement de partis politiques aux élections des députés, des sénateurs et des membres des Conseils locaux.

Le quota fixé par la présente loi s'applique à la présentation des candidats aux postes des bureaux de l'Assemblée Nationale, du Sénat, des assemblées locales et des commissions parlementaires.

Article 7 : Les listes de candidatures aux élections locales garantissent indistinctement l'alternance homme/femme/jeune, conformément aux quotas fixés par la présente loi, jusqu'à épuisement du nombre de candidatures.

Article 8 : A l'issue du processus d'investiture, chaque parti politique ou groupement de partis politiques transmet à la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente, en abrégé CENAP, un rapport détaillé sur l'application des dispositions de la présente loi.

Article 9 : Dans les cinq jours suivants la clôture du dépôt des listes, la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente adresse aux partis politiques ou groupement de partis politiques ses observations sur l'application des dispositions de la présente loi.

Les partis politiques ou groupement de partis politiques qui n'auraient pas observé les dispositions de la présente loi ont un délai de 48 heures pour s'y conformer.

Section 3 : Des sanctions

Article 10 : Pour le scrutin des listes, les listes non conformes aux dispositions de la présente loi sont déclarées irrecevables.

Article 11 : Dans le cadre des scrutins uninominaux, tout parti politique ou groupement de partis politiques qui ne se conforme pas à la présente loi, encourt la suspension de sa participation aux élections envisagées ou la perte de 50% du financement public de la campagne électorale visée.

Chapitre III : Du quota des femmes aux emplois supérieurs de l'Etat

Article 12 : Trente pour cent (30%) des emplois supérieurs de l'Etat sont réservés aux femmes.

Chapitre IV : Des dispositions diverses et finale

Article 13 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente loi.

Article 14 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraire, sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Texte 6 : Violences faites aux femmes

(Loi n°006/2021 du 6 septembre 2021 portant élimination des violences faites aux femmes)

Article 1er : La présente loi, prise en application de l'article 47 de la Constitution, vise la mise en place en République Gabonaise, des mesures permettant de protéger les femmes contre toutes les formes de violences et de discriminations, de les prévenir, les poursuivre et les éliminer en tout milieu, notamment le milieu familial.

Elle vise également à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes.

Chapitre 1er : Des dispositions générales

Article 2 : Au sens de la présente loi, on entend par :

-**femme** : toute personne de sexe féminin, de tout âge ;

-**violences à l'égard des femmes** : tout acte de violence exercé sur les femmes et qui est susceptible d'entraîner pour elles, des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace d'actes de violence, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté en la vie publique ou privée ;

-**violences physiques à l'égard des femmes** : tout acte portant atteinte ou susceptible de porter atteinte à l'intégrité ou à la sécurité physique de la femme ou à sa vie, quel que soit son auteur ou le moyen utilisé pour le commettre ;

-**violences psychologiques ou morales à l'égard des femmes** : tout acte, commis intentionnellement, portant atteinte ou susceptible de porter atteinte à l'intégrité psychologique de la femme notamment par la contrainte, les menaces ou l'emprise ;

-**violences sexuelles à l'égard des femmes** : tout acte de violence, physique ou psychologique, qui se manifeste de façon sexuelle et exercé de manière à atteindre l'intégrité physique ou la dignité sexuelle de la femme, quel que soit le moyen utilisé ;

-**violences dans le milieu familial** : tout acte de violence physique, sexuelle, psychologique, patrimoniale ou économique, qui survient au sein de la famille ou du foyer, commis par un membre d'une famille à l'encontre d'un quelconque autre membre de la famille, que l'agresseur, soit lié ou ait été lié à la victime par des liens de parenté, par le sang ou par alliance, ou entre des anciens ou actuels conjoints ou concubins ou personnes entretenant ou ayant entretenu une relation de fait, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou ait partagé le même domicile que la victime ;

-**violences patrimoniales à l'égard des femmes** : tout acte intentionnel, négligence ou abstention fautive affectant la subsistance de la femme ou sa situation patrimoniale et consistant à transformer, soustraire, détruire, retenir ou détourner des objets, documents personnels, biens et valeurs, droits ou ressources économiques destinés à couvrir ses besoins et pouvant s'étendre aux dommages causés aux biens communs ou propres à la femme, ainsi que tout acte de spoliation ;

-**violences économiques à l'égard des femmes** : tout acte de domination ou de contrôle consistant à priver la femme de moyens, notamment financiers, ou à l'empêcher de satisfaire ses besoins ou surveiller ses activités économiques dans le but d'éviter qu'elle atteigne son autonomie financière.

Il y a également violence économique lorsque toute personne physique ou morale abusant de l'état de dépendance dans lequel se trouve la femme à son égard, obtient d'elle un engagement ou une renonciation à laquelle elle n'aurait pas consenti en l'absence d'une telle dépendance et en tire un avantage abusif ;

-viol : constitue un viol, tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui, avec violence, contrainte, menace, surprise ou ruse, quelle que soit la nature des relations entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont mariés. Si la victime est une personne mineure de moins de 15 ans, l'absence de consentement est toujours présumée ;

-discrimination à l'égard des femmes : toute discrimination, exclusion ou restriction, fondée sur le sexe, qui a pour effet ou pour but, en violation de l'égalité entre l'homme et la femme, de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quelle que soit leur situation matrimoniale, des droits de l'Homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil et civique ou dans tout autre domaine ;

-harcèlement : constitue un acte de harcèlement le fait d'imposer, de façon répétée, des propos ou comportements qui, soit portent atteinte à la dignité de la personne en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;

-pratiques traditionnelles préjudiciables aux femmes : tout acte, toute pratique, physique et/ou morale portant atteinte à la dignité, à l'intégrité et aux droits fondamentaux de la femme, fondés sur et/ou justifiés par des normes, usages, coutumes traditionnelles.

Article 3 : L'Etat garantit l'égalité entre l'homme et la femme.

A ce titre, il est notamment chargé :

-de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer cette égalité et protéger la femme contre tout type de violence de manière à éliminer toutes formes de discrimination, de préjugés sexistes et de harcèlement ;

-de mettre en œuvre des mécanismes de sensibilisation et de formation pour la lutte contre les violences faites aux femmes ;

-d'assurer la protection des victimes de violence ; -de sanctionner les auteurs de violences et d'assurer leur suivi, conformément aux textes en vigueur.

Article 6 : Le Ministère en charge de l'Education Nationale, en collaboration avec le Ministère en charge de la Famille et celui de la Justice, adoptent les mesures nécessaires, pour inclure une politique de formation spécifique en matière d'égalité entre les deux sexes et de lutte contre les pratiques discriminatoires, les préjugés sexistes et les violences à l'égard des femmes dans les programmes de formation initiale et continue du corps professoral, qui seront obligatoirement soumis à évaluation.

Le Ministère en charge de l'Education Nationale assure également :

-la conformité de l'enseignement dispensé avec le respect des droits, des libertés fondamentales et de l'égalité entre la femme et l'homme ;

l'élaboration des programmes éducatifs relatifs à l'éducation, à la santé et à la sexualité, fondés sur l'égalité entre les sexes, le droit des femmes à ne pas subir la violence et le respect de la dignité humaine ;

-la formation des enseignants, éducateurs et du personnel d'encadrement en matière d'égalité, de nondiscrimination, de lutte contre la violence et le harcèlement ;

-la mise en place de mesures visant à lutter contre la déscolarisation des filles en cas de grossesses précoces ;

-la sensibilisation des éducateurs et enseignants sur leur rôle éducatif, leur position d'autorité envers des mineurs et les responsabilités qui en découlent ;

-la création d'une unité au sein de chaque établissement comprenant un professionnel de santé ou un psychologue pouvant prendre en charge les victimes de violence ou de harcèlement ;

-la mise en place de dispositifs destinés à favoriser la détection préventive de tout acte de harcèlement ou de violence, y compris les violences dans le milieu familial, et déclencher l'alerte des autorités.

Article 7 : Tout directeur d'établissement, éducateur, membre du personnel enseignant ou de personnel d'encadrement qui a connaissance de cas de violence ou de harcèlement au sein de l'établissement ou dans le milieu familial est tenu d'alerter les autorités compétentes.

Nul ne peut être poursuivi pour avoir de bonne foi alerté les autorités.

Article 14 : Les personnes concernées par le traitement judiciaire des violences faites aux femmes sont tenues de diligenter la procédure dans un délai d'un mois au plus tard.

Le non-respect de ce délai péremptoire expose les personnes concernées aux sanctions disciplinaires réglementaires prévues par les textes en vigueur.

Les modalités relatives au traitement et dépôt de plaintes sont précisées par les textes réglementaires.

Article 15 : Les victimes de violences doivent être informées de leurs droits à chaque étape de la procédure.

Article 16 : Tout officier ou agent de police judiciaire qui exerce sur une femme victime de violences, une pression ou une contrainte en vue de l'amener à renoncer à ses droits, à se rétracter ou à modifier sa déposition, est puni de cinq ans d'emprisonnement au plus et d'une amende de 5.000.000 de francs au plus.

Article 17 : Le Ministère de la Justice, en collaboration avec le Ministère en charge des Droits de la Femme, met en œuvre les mesures facilitant l'accès à la justice et à la prise en charge des frais de justice en faveur des femmes victimes de violences.

Article 18 : Le Procureur de la République désigne des magistrats du parquet pour représenter le Ministère Public dans les dossiers relatifs aux violences à l'égard des femmes.

Pour tout dossier nécessitant l'ouverture d'une information, un juge d'instruction, désigné par le Président du Tribunal de première instance, est chargé d'instruire les dossiers relatifs aux violences à l'égard des femmes.

Toute femme victime de violences bénéficie d'une action en réparation des dommages contre leurs auteurs, conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Section 4 : Des mesures de protection

Article 19 : En cas de violences à l'égard des femmes ou de violences dans le milieu familial, y compris lorsqu'il n'y a pas de cohabitation entre la victime et l'auteur et que ces violences mettent en danger la personne qui en est victime ou un ou plusieurs enfants, le juge civil ou pénal peut délivrer en urgence, une ordonnance de protection.

Article 20 : La demande d'ordonnance de protection peut être faite par la victime elle-même ou son mandataire, le Ministère public ou le délégué à la protection de l'enfance si la victime est un mineur. La délivrance d'une ordonnance de protection n'est pas conditionnée à l'existence d'une plainte pénale préalable.

Le témoignage de la victime ou une déclaration sous serment de sa part constitue une preuve suffisante pour la délivrance d'une ordonnance de protection et aucune preuve indépendante, émanant d'un médecin ou d'un tiers, ne peut être exigée.

Dès la réception de la demande d'ordonnance de protection, et au plus tard dans les 2 jours, le juge convoque, par tous moyens adaptés, pour une audience, la partie demanderesse et la partie défenderesse, assistées, le cas échéant, d'un avocat, en présence du Ministère Public. L'audition de la partie demanderesse et de la partie défenderesse doit avoir lieu séparément et aucune médiation ne peut être envisagée ou proposée dans le cadre d'une demande d'ordonnance de protection.

Article 23 : L'Etat garantit la protection particulière du droit à l'image des victimes de violences faites aux femmes, notamment sur tout support publicitaire ou toute représentation dévalorisante, dégradante ou vexatoire portant atteinte à sa dignité et à son honneur.

A ce titre, il interdit toute représentation d'images, de contenus sexistes, dévalorisants ou dégradants à l'encontre des femmes.

Il interdit également, toute image ou message véhiculant l'idée de soumission ou de dépendance dévalorisant les femmes ou valorisant, même indirectement, des sentiments ou des comportements d'exclusion, d'intolérance, de sexisme ou banalisant la violence exercée contre les femmes ou en atténuant la gravité, sous peine d'application des sanctions prévues par les dispositions des textes en vigueur.

Il se réserve le droit de poursuivre les auteurs de violences faites aux femmes à travers les réseaux sociaux.

Article 24 : Les autorités en charge de la régulation des contenus médiatiques ont l'obligation de sensibiliser les médias de communication sur la violence à l'égard des femmes et de veiller à la mise en œuvre des dispositions de l'article 23 susvisé.

Chapitre III : Du droit des victimes, des mesures de protection et de la procédure

Section 1 : De la gratuité du droit à l'information, à l'aide sociale et à l'assistance juridique

Article 25 : Les femmes victimes des violences ont droit à la gratuité de l'information, à l'octroi de l'aide sociale et à l'assistance juridique de la part de l'Etat.

Article 26 : L'Etat crée sur l'ensemble du territoire des centres de promotion sociale pour la prise en charge des femmes victimes de violences. Les structures de protection et de promotion sociale créées par l'Etat pour la prise en charge des femmes victimes de violences sont notamment chargées :

- de l'information des victimes ;
- du suivi psychologique et psychiatrique ;
- du soutien social et sanitaire ;
- du suivi des démarches juridiques et administratives ;
- de la formation préventive sur l'égalité homme-femme ;
- du soutien à la formation, à l'insertion et à la réinsertion ;
- de l'aide à l'accès aux centres d'accueil.

L'Etat s'assure de la mise à disposition des moyens pour l'amélioration et le renforcement de ces structures, ainsi que pour celles existant déjà.

L'harmonisation, les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'ensemble de ces structures nationales sont fixées par voie réglementaire.

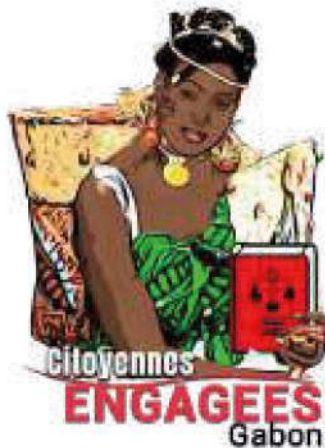
Section 2 : Des droits liés au travail

Article 27 : La personne victime de violences employée d'une entreprise ou agent public, a droit, sur sa demande, et après avis conforme du médecin du travail, à la réorganisation de son temps de travail, à une mutation géographique, ou à une affectation dans un autre établissement.

Article 28 : Toutes absences ou tout non-respect des horaires de travail justifiés par l'état physique ou psychologique de la personne victime de violences ne pourront donner lieu à licenciement que sur autorisation de l'inspection du travail.

L'employeur doit être informé dans un délai de soixante-douze heures.

La personne salariée ou l'agent public victime des violences, commises soit par l'employeur, soit au sein de l'entreprise, peut bénéficier, si son état physique ou psychologique justifie les absences visées à l'alinéa 1er ci-dessus, et après avis conforme du médecin du travail, d'indemnités journalières pour incapacité de travail dans les conditions et modalités fixées par voie réglementaire.



“Ensemble pour les droits des femmes”

Mis en œuvre par :



Brainfrest



AGIR ENSEMBLE
POUR LES DROITS HUMAINS



Financé par :



PLUS D'INFORMATIONS : [HTTPS://CITOYENNES-ENGAGEES.ORG/](https://CITOYENNES-ENGAGEES.ORG/)